

X SURVEILLANCE ET SECURITE D'ACTIVITES SPECIFIQUES

A) SURVEILLANCE ET SECURITE DES PISCINES D'HOTELS, CAMPING, RESIDENCES

Aux termes de la réglementation, confirmée par une jurisprudence constante, les obligations de surveillance ne concernent pas les piscines privées, accessibles gratuitement à la clientèle des établissements hôteliers et de camping.

- usage exclusivement réservé aux clients ou résidents
- revêtant un caractère privé aucune obligation en matière de surveillance
- compte tenu du risque, l'exploitant se doit d'avertir l'utilisateur de l'absence de surveillance
- si ouverture aux clients et au public = accès payant
- si animation = considéré comme établissement d'APS



Circulaire JS N° 004783 du 5 mai 1993

B) SURVEILLANCE ET SECURITE EN PISCINE POUR UNE ASSOCIATION DU TYPE 1901

Le président et personnels chargés de l'encadrement sont responsables des accidents pouvant survenir durant les séances. (Code civil articles 1382, 1383, 1384)

- en usage exclusif du club, pas de public, le propriétaire de l'établissement est déchargé d'assurer la sécurité en mettant en place du personnel qualifié.
- l'obligation est faite aux dirigeants de faire assurer la sécurité par du personnel qualifié, capable non seulement d'effectuer un sauvetage, mais aussi de donner les soins d'urgence afférent à l'état d'une victime.
- obligation de respecter le règlement intérieur de l'établissement, et de se soumettre aux normes fédérales, si elles existent.
- si la piscine est simultanément fréquentée par du public, le bassin doit être délimité et surveillé.

Lettre du 7 juillet 1970 de JS à la FFN et débat du sénat du 14 juillet 1988

C) SURVEILLANCE ET SECURITE EN ACCEUIL COLLECTIF DE MINEURS

1. Aspect réglementaire

Les baignades en groupe de mineurs ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou privées autorisées à cet effet ou à défaut, à des emplacements présentant des conditions satisfaisantes de sécurité à l'exclusion des zones interdites ou considérées dangereuses par l'autorité compétente. Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant (surf, boby-board,...) ou à des techniques spécifiques (nage avec palmes, plongée, chasse sous-marine, etc).

* En piscine : le groupe signalera sa présence au responsable de la sécurité et se conformera à ses prescriptions, ainsi qu'à celles du règlement intérieur. Les normes d'encadrement exigent un animateur dans l'eau pour 5 enfants s'ils ont moins de 6 ans, et un animateur dans l'eau pour 8 enfants s'ils ont moins de 14 ans, L'effectif maximal est fixé par le responsable de la sécurité de l'établissement. L'existence d'un service de surveillance ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

* Au bord de la mer et des plans d'eau de diverses natures, des baignades auront lieu autant que possible sur les plages bénéficiant d'une organisation générale de sécurité (poste de secours) le responsable du groupe devra signaler sa présence au responsable de la sécurité de la plage chargé de l'organisation des secours en cas d'accident. Il devra se conformer à toutes les prescriptions de sécurité. Les normes d'encadrement sont identiques à celles en piscine.

A partir de 12 ans, sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant du dispositif de sécurité et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée, hors de la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique.

* En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées, l'organisation des baignades toujours placée sous l'autorité du directeur, devra répondre aux conditions suivantes :

- la surveillance des enfants de 4 à 12 ans est assurée par une personne titulaire d'un des diplômes reconnus et délivrés pour l'exercice de ces fonctions, à savoir le MNS, le BNSSA ou le SB.

- les autorités locales auront été contactées pour obtenir des renseignements sur le lieu le plus approprié et les obligations ou interdictions. L'accord express du maire pour l'organisation des baignades n'est plus prévu par les textes.

- le lieu sera préalablement reconnu : profondeur, température (minimum 18° C), hygiène, coin ombragé, accès à un téléphone (15 et 18 sont gratuits) passage accessible à un véhicule de secours.

- une zone de protection sera délimitée par un filin surmonté de bouées (périmètre) ou balisé en fonction de la tranche d'âge. Bouées reliées par un filin pour les mineurs de moins de 12 ans, balises pour les mineurs de 12 -14 ans.

Dans tous les cas et en tous lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

3 cas de figures

Délimitation par un PERIMETRE

+

Présence d'un surveillant



Délimitation par un BALISAGE

+

Présence d'un surveillant



**Aucune délimitation,
mais présence d'un membre de
l'équipe pédagogique**

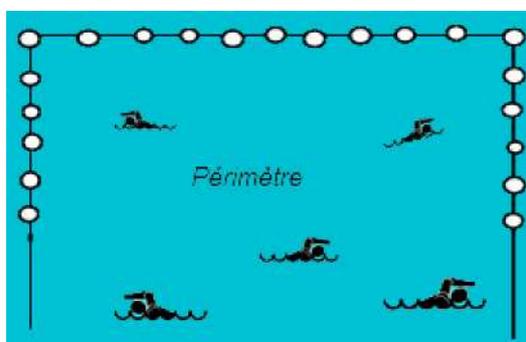


- pour les plus de 14 ans, les organisateurs doivent informer les parents, avant le départ, des conditions matérielles, sanitaires, morales et éducatives de la vie collective. Les adolescents sont associés à la préparation et au déroulement du séjour et doivent respecter les règles générales de sécurité. Ils peuvent partir en camp, sans encadrement spécifique pour de courtes périodes, mais le directeur devra avoir pris toutes les dispositions en matière de sécurité : reconnaissance de l'itinéraire, lieu d'accueil, contact, information en matière d'hygiène et de secourisme, exiger un comportement respectueux.

Les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées dangereuses par l'autorité compétente. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant.

2. Tableau récapitulatif

Age	maximum dans l'eau	animateurs dans l'eau	conditions en piscine et baignades aménagées et surveillées	conditions supplémentaires en dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées
moins de 6 ans	20 enfants	1 pour 5	se signaler au responsable chargé de l'organisation de la sécurité	<i>Sauf baignade interdite</i> délimitation par un périmètre et un surveillant
6 à 12 ans	40 enfants	1 pour 8	se conformer aux prescriptions de sécurité	délimitation par un balisage et un surveillant
12 à 14 ans			aucune décharge de responsabilité	



Délimitation d'une baignade



Balisage d'une baignade

3. Conseils pour l'organisation de la baignade

* voir le responsable des lieux ou se signaler au poste de secours, leur donner l'effectif des enfants et animateurs, se conformer à leurs prescriptions.

* prendre en considération toutes les informations pouvant conditionner la baignade :

- température de l'eau et de l'air
- prévisions météo, force du vent
- marée et coefficient
- risques locaux temporaires...
- pas de baignade par flamme orange



* préparer le périmètre ou le balisage, les placer à une hauteur d'eau respectable en fonction de l'âge des enfants, 1.50 m maximum pour les nageurs. (Attention en marée montante)

* préparer les jeux pour animer, ballons, objets flottants,...

* se préparer pour la surveillance : tee shirt et lunettes de soleil, sifflet, matériel de secours

* expliquer aux animateurs de quelle façon vous voulez gérer la baignade

* expliquer aux enfants le déroulement et les règles de sécurité et d'hygiène

* compter les baigneurs à l'entrée et à la sortie (frapper la main par exemple)

* limiter la durée du bain à 10-15 minutes ; il vaut mieux les répéter qu'en faire une longue

* surveiller en étant hors de l'eau, pour conserver une vue maximale de la baignade

* après la baignade, donner un goûter aux enfants et les protéger du soleil

* ne pas oublier d'exiger le rinçage à l'eau douce dès le retour au centre

Arrêté du 25 avril 2012 du code de l'action sociale et des familles

D) NATATION SCOLAIRE

Des dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif).

* les surveillants sont « exclusivement » affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

* pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.



Le MNS est chargé de la surveillance, il peut être assisté d'un BNSSA.

Circulaire n° 2017-127 du 22 Août 2017 définit les conditions des premiers et seconds degrés.

E) LES ACTIVITES AQUA...

Les activités aqua... épousent des formes d'activités dans l'eau, dont le but est de modeler son corps et d'améliorer sa condition physique. Certains de ces sports sont parfois intenses.

Ouverture au public : obligation de surveillance

Fermeture au public : pas d'obligation réglementaire, mais une obligation de moyens....



Code du sport art. 322-7 donne une obligation de surveillance constante en présence de public Jurisprudences en 2004 et 2007 / note d'information Ministère des Sports en 2011

F) INITIATION DE TRES JEUNES ENFANTS EN MILIEU AQUATIQUE

Bébé nageur - Jardin aquatique,...

C'est une activité destinée aux jeunes enfants accompagnés de leurs parents.

Elle a pour objectif d'initier au milieu aquatique tout en permettant de favoriser sa motricité.

Les séances peuvent durer au maximum 30 minutes pour les enfants de moins de 18 mois et de 30 minutes à 1 heure pour les enfants de 18 mois à 5 ans.



Conditions d'hygiène et de sécurité	Conditions d'encadrement
Température air et eau à 32° Double recyclage de l'eau avant la séance Examen médical Absence de maladie infectieuse Surveillance attentive	Participation des parents Profondeur permettant d'avoir pied Equipe pluridisciplinaire (Spécialiste de natation) Spécialiste de PMI – Spécialiste de la pédagogie de l'enfant.

Circulaire Jeunesse et Sport du 3 Juin 1975

G) PLONGEE SOUS-MARINE

La plongée sous-marine en milieu naturel, dès qu'elle s'effectue sous le contrôle d'un club ou d'une école de plongée doit répondre à un certain nombre de dispositions techniques en matière d'encadrement et sécurité.

* en matière d'encadrement le législateur prévoit en règle générale, que pour plonger en exploration en milieu naturel, ou en piscine un directeur de plongée (niveau 5 ou moniteur) est exigé sur les lieux.

Dès que l'on parle d'enseignement, l'encadrement doit être assuré par un moniteur.

* pour leur sécurité, les pratiquants doivent avoir à leur disposition sur les lieux de plongée :

Equipement	Piscine	M Naturel
une trousse pharmaceutique de premiers secours	X	X
de l'eau potable non gazeuse	X	X
un inhalateur/insufflateur d'oxygène avec bouteille	X	X
un scaphandre de secours		X
un jeu de tables de plongée et de quoi écrire		X
un moyen de rappeler depuis la surface des plongeurs en immersion		X
un moyen de liaison radio VHF - téléphone (SAMU - Pompiers - CROSS...)		X

Chaque palanquée a un chef de palanquée qui dirige la plongée et veille au respect des paramètres de sécurité. Il doit être obligatoirement équipé des moyens de contrôle de profondeur et de durée de plongée. Il doit aussi être en mesure de déterminer la durée des paliers éventuels. Le port d'une bouée de sécurité gonflable au moyen de gaz comprimé est obligatoire. Le Guide de Palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.



* signalisation



Les lieux de plongée ou embarcations doivent être signalés par le pavillon ALPHA imposé par la réglementation en vigueur. Ce pavillon interdit l'approche de toute autre embarcation étrangère dans un rayon de 100 mètres en mer et de 50 m en eau intérieure.

Code du sport

H) INFOS JURIDIQUES

Ce que dit le code de la consommation	Ce que dit le code du sport
« Les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation , ou dans des conditions normalement prévisibles par le professionnel , présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »	Enseigner contre rémunération sans diplôme = - un an d'emprisonnement - 15 000 € d'amende - inscription au casier judiciaire - interdiction d'exercer